

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°22/05

10 mars 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-204/03

*Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne*

### **SELON L'AVOCAT GENERAL M. POIARES MADURO, LES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION ESPAGNOLE LIMITANT LE DROIT DE DEDUIRE LA TVA DES ASSUJETTIS RECEVANT DES SUBVENTIONS EN VUE DE FINANCER LEURS ACTIVITES SONT CONTRAIRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*M. Poiares Maduro estime que la sixième directive indique avec précision les conditions de naissance, l'étendue du droit à déduction et les conditions de limitation de ce droit.*

La Commission européenne a introduit en 2003 un recours contre l'Espagne devant la Cour de justice des Communautés européennes considérant que la législation espagnole relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)<sup>1</sup> est contraire à la sixième directive<sup>2</sup>.

La sixième directive établit que le mécanisme du prorata de déduction<sup>3</sup> ne peut s'appliquer que lorsque les assujettis réalisent indistinctement des opérations imposables mais exonérées et des opérations taxées. Elle fixe aussi les modalités de calcul du prorata de déduction.

---

<sup>1</sup> Loi n° 37/1992, du 28 décembre 1992, relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la loi n° 66/1997, du 30 décembre 1997.

<sup>2</sup> Directive 77/388/CE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JO L 145, p. 1

<sup>3</sup> Le prorata est, grosso modo, un pourcentage qui s'applique aux redevables dont seules certaines opérations se trouvent soumises à la TVA. Dans ce cas, ils ne pourront déduire qu'une fraction de la TVA qu'ils ont eux-mêmes supportée en amont. La déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant relatif aux opérations ouvrant droit à déduction. Le prorata résulte de la fraction comprenant:

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe relatif aux opérations ouvrant droit à déduction et,
- au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires annuel hors taxe. Les Etats membres ont la faculté d'inclure également dans le dénominateur le montant des subventions non liées au prix des biens et des services.

La législation espagnole prévoit, notamment, l'application de la règle du prorata de déduction à tous les assujettis qui reçoivent des subventions destinées à financer leurs activités commerciales ou professionnelles. Elle établit par ailleurs que les subventions octroyées pour financer l'acquisition de certains biens ou services ne donnent pas lieu à l'application du prorata et ne sont pas incluses dans le dénominateur de celui-ci, mais limitent le droit à déduction de la TVA acquittée dans la mesure correspondant à la partie du prix du bien ou du service financé par la subvention.

L'avocat général M. Poiares Maduro présente aujourd'hui ses conclusions.

*- Sur la limitation du droit à déduction à l'égard de tous les assujettis qui reçoivent des subventions destinées à financer leurs activités commerciales ou professionnelles par application d'un prorata dont le dénominateur inclut ces subventions.*

Selon l'avocat général, le texte de la sixième directive est très clair de sorte que le prorata de déduction ne peut être appliqué qu'à une catégorie déterminée d'assujettis. Il s'agit des assujettis «mixtes», qui effectuent à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction. **Le prorata ne peut donc pas être appliqué aux assujettis «complets» qui effectuent seulement des opérations ouvrant droit à déduction.**

*- Sur la règle selon laquelle les subventions octroyées pour financer l'acquisition de certains biens ou services ne donnent pas lieu à l'application du prorata et ne sont pas incluses dans le dénominateur de celui-ci, mais limitent le droit à déduction de la TVA acquittée dans la mesure correspondant à la partie du prix du bien ou du service financée par la subvention.*

L'avocat général considère que la limitation du droit à déduction, à raison de l'octroi de subventions non liées au prix, ne vise que les assujettis mixtes et, en ce qui les concerne, elle ne peut être effectuée que selon les modalités du prorata définies dans la directive. À cet égard, **la loi espagnole procède à une double extension: d'une part, elle étend la limitation à des assujettis en principe non soumis à limitation et, d'autre part, pour ceux qui y sont soumis, elle prévoit une limitation en dehors des modalités fixées par la sixième directive.**

Enfin M. Maduro rappelle que, selon une jurisprudence constante, la Cour a déclaré que les dispositions de la sixième directive concernant le droit à déduction ne laissent aux États membres aucune marge d'appréciation quant à leur mise en œuvre. En conséquence, des dérogations ne sont permises que dans les cas expressément prévus par la directive afin que les limitations du droit à déduction s'appliquent de manière uniforme dans tous les États membres.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : EN, ES, FR, DE*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*